QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF M.R.C. DE PORTNEUF

RÈGLEMENT # 473-20

RÈGLEMENT # 473-20 IMPOSANT LES TAXES FONCIÈRES ET NON FONCIÈRES ET L'ADOPTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2021.

BODGETT GON EANNEL 2021.

Session spéciale du Conseil Municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le 18 janvier 2021 à 19 h 30 au lieu ordinaire des sessions où sont présents(es) :

Monsieur le Maire : Denis Langlois Mesdames les Conseillères : Lise Trudel

Marie-Ève Moisan Nathalie Suzor Sophie Cantin Cédric Champagne

115 852 \$

Monsieur le Conseiller :

Police

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2021 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec toutes taxes doivent être imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QUE la loi permet au conseil municipal d'assujettir au paiement d'une compensation pour des services municipaux certains immeubles exemptés du paiement de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu au budget pour l'année 2021 des dépenses pour un montant de 1 739 949 \$;

CONSIDÉRANT QUE des revenus, autres que des taxes, sont prévus pour un montant de 332 028 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts prévus pour les services publics (incluant le remboursement des emprunts) sont les suivants :

Aqueduc 115 121 \$
Réseau d'égout 73 750 \$
Collecte des matières résiduelles et recyclables 99 534 \$
Vidange des fosses septiques 24 778 \$

CONSIDÉRANT QUE les remboursements en capital et intérêt pour les emprunts imputables aux contribuables sont les suivants :

Égout : 12 753 \$ dont 1 275 \$ payés par l'ensemble de la municipalité
Aqueduc : 16 421 \$ dont \$ 1 642\$ payés par l'ensemble de la municipalité

Travaux publics : 69 602 \$ payés par l'ensemble de la municipalité

Considérant les frais chargés par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le règlement #276-97 (construction d'un réseau d'égout) prévoit le mode de taxation pour les deux secteurs desservis, le village et la route 367 jusqu'aux étangs, le poste de pompage étant la séparation des secteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation imposable inscrite au sommaire d'évaluation du 9 octobre 2020 est de 151 439 300 \$ répartie comme suit :

Immeubles non résidentiels 2 804 771 \$
Autres immeubles 148 634 529 \$

Considérant que la municipalité s'est prévalue du régime de taxe foncière à taux variés;

Considérant que le conseil peut décréter des tarifs relatifs à certains frais administratifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal, le mardi 1 décembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement # 473-20 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 473-20 imposant les taxes foncières et non foncières et l'adoption du budget pour l'année 2021». Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce règlement.

<u> ARTICLE 2 — REVENUS PRÉVUS</u>

Taxes	1 371 515 \$
Paiements tenant lieu de taxes	36 363 \$
Transfert	162 <i>455</i> \$
Services rendus	59 345 \$
Imposition de droits	<i>58 435</i> \$
Amendes et pénalités	4 000 \$
Intérêts	6 000 \$
Autres revenus	3 500 \$
	<u>1 701 613</u> \$

ARTICLE 3 — SURPLUS ACCUMULÉ

Le surplus accumulé affecté au présent budget est de 38 336 \$.

<u>ARTICLE 4 — DÉPENSES PRÉVUES</u>

Administration	399 421 \$
Sécurité publique	205 897 \$
Transport	364 751 \$
Hygiène du milieu	313 183 \$
Santé et bien-être	1 500 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	72 306 \$
Loisirs	246 682 \$
Autres dépenses (remboursement de la dette)	76 602 \$
Fonds de dépenses en immobilisation	59 607 \$
	<u>1 739 949</u> \$

<u>ARTICLE 5 — TAXES FONCIÈRES</u>

Afin acquitter pour l'exercice financier 2021 les dépenses d'administration générale, de la sécurité publique, du déneigement, de l'eau potable et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, ce conseil fixe le taux de taxe foncière générale comme suit :

Taxe immobilière non résidentielle = 1.25 \$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, pour un revenu de 35 060 \$.

Autres immeubles = 0.6684 \$ / 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens-fonds imposable sur le territoire de la municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation, pour un revenu de 993 473 \$.

ARTICLE 6 — TAXE POUR LE RAMASSAGE ET LA DESTRUCTION DES ORDURES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement, la destruction, le recyclage, l'enfouissement et le transport des matières résiduelles, ce conseil fixe pour chaque année, un tarif qui est payable par le propriétaire de chaque résidence habitée ou non habitée sur le territoire de ladite municipalité.

Les taux pour la taxe sont différents selon les catégories ci-après décrites :

- a) 148 \$ par logement résidentiel
- b) 90 \$ par chalet et/ou roulotte

Pour les commerces, les industries et les institutions, la taxe sur les matières résiduelles sera imposée de la façon suivante :

Cent cinquante-huit dollars (158 \$) la tonne. Le tonnage moindre qu'une tonne sera quand même facturé au montant de cent cinquante-huit dollars (158 \$).

<u>ARTICLE 7 — TARIFICATION POUR LA VIDANGE ET LE TRAITEMENT DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES</u>

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la vidange et le traitement des boues de fosses septiques, la tarification est fixée de la manière la suivante :

Fosse septique:

- a) 68 \$ par année pour une résidence permanente et commerce vidangés aux deux (2) ans.
- b) 34 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet et roulotte) vidangée aux quatre (4) ans.

Puisard:

- a) 80 \$ par année pour une résidence permanente vidangée aux deux (2) ans.
- b) 40 \$ par année pour une résidence saisonnière (chalet ou roulotte) vidangée aux quatre (4 ans).

Pour ce qui est de la vidange des fosses de rétention, aucune taxe n'est fixée par la municipalité. Cependant, des frais administratifs de 10 % des coûts de vidange des fosses de rétention seront perçus par la municipalité, lorsque celle-ci offrira ses services pour planifier et organiser ladite vidange via la Régie régionale des matières résiduelles de Portneuf.

Les propriétaires des immeubles jugés inaccessibles par la Régie régionale des matières résiduelles de Portneuf et pour lesquels un petit camion adapté est requis pour que la vidange des boues soit effectuée, seront taxés selon la tarification de l'article 7. En plus, ils devront payer l'ensemble des coûts excédentaires réels que coûterait une telle vidange. Ces coûts leur seront facturés suite à la vidange.

<u>ARTICLE 8 — TAXES RELIÉES À L'AQUEDUC</u>

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'aqueduc sont les suivants :

a) Règlement # 113-76 (entretien du réseau)

398 \$	Par unité de logement
398 \$	Par unité spéciale
398 \$	Par unité de ferme
23\$	Par piscine située dans le secteur desservi par le réseau
	d'aqueduc

b) Règlements d'emprunt # 410-13

22 \$	Par unité de logement
22 \$	Par unité spéciale
22 \$	Ferme
<i>4</i> 3 \$	Terrain vacant

b) Règlements d'emprunt # 336-06

50 \$	Par unité de logemen
50 \$	Par unité spéciale
50 \$	Ferme
43 \$	Terrain vacant

Les règlements énumérés précédemment précisent le mode de taxation.

ARTICLE 9 — TAXES RELIÉES À L'ÉGOUT

Les taux de taxes pour l'entretien et le remboursement de la dette pour le réseau d'égout sont les suivants :

a) Entretien du réseau et quote-part à la Ville de Saint-Raymond pour les étangs.

b) Emprunt

Secteur village (règlement # 374-08)

64 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
32 \$	de 1 à 25 places additionnelles
32 \$	Résidence par unité de logement
32 \$	Commerce et industrie par 10 employés
32 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
64\$	6 à 10 chambres
96 \$	11 à 15 chambres
32 \$	Autres immeubles
23\$	Terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)

Secteurs Principale et Saint-Jacques (règlement # 374-08)

36 \$	Restaurant-bar 1 à 50 places
18 \$	- de 1 à 25 places additionnelles
18 \$	Résidence par unité de logement
18 \$	Commerce et industrie par 10 employés
18 \$	Maison de pension 1 à 5 chambres
36 \$	- 6 à 10 chambres
54 \$	- 11 à 15 chambres
18 \$	Ferme
18 \$	Autres immeubles

- Notes: 1) Le poste de pompage est la limite entre les deux secteurs.
 - Le règlement # 374-08 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Principale secteur ouest (règlement # 391-11)

- 158 \$ Résidence par unité de logement
- 158 \$ Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)
- 158 \$ Autres immeubles
- Note : 1) Le règlement # 391-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

Secteur rue Piché (règlement # 393-11)

- 165 \$ Résidence par unité de logement
- 165 \$ Par terrain vacant desservi (par le frontage municipal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale)
- 165 \$ Autres immeubles
- Note : 1) Le règlement # 393-11 précise le mode de taxation pour le remboursement de l'emprunt.

<u>ARTICLE 11 — COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX</u>

Afin de pourvoir au paiement de services municipaux, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 10, 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2020, une compensation d'un taux de 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation dudit immeuble et ce, en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

<u>ARTICLE 12 — PERMIS DE ROULOTTE (ART. 231 LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE)</u>

- a) 15 \$ pour chaque période de trente jours qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingtdix jours consécutifs si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- b) 15 \$ pour chaque période de trente jours si sa longueur dépasse neuf mètres.

<u>ARTICLE 13 — INTÉRÊTS</u>

Le taux d'intérêt applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales, est fixé à 5%.

ARTICLE 14 — PÉNALITÉS

Une pénalité est également exigée sur tous arriérages de taxes à un taux de 5% applicable à l'égard de toute somme impayée à la municipalité, incluant les taxes municipales.

ARTICLE 15 — AUTRES TARIFICATIONS

Les demandes de copie de comptes de taxes par le contribuable sont facturées à 2 \$ par copie supplémentaire.

ARTICLE 16 — HUISSIER

Les frais d'huissier pour retracer un contribuable introuvable sont imputables à ce dernier.

ARTICLE 17— ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.